



Service : Travaux  
Votre correspondant : Françoise FASSOTTE  
Tel. : 087/26.02.77  
Mail : travaux@olne.be

Olne, le 2 septembre 2024

Objet : Arrêté temporaire de circulation routière  
Demandeur : Entreprise **Marcel BAGUETTE** représentée par Monsieur Romain LEHANE  
Travaux : **Travaux de remplacement de bordures sur la N604, Rue Village**  
Date : **du 09/09/2024 au 20/09/2024**  
Voirie(s) impactée(s) : **N604 – Rue Village à 4877 Olne**

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière.

Vu l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24/06/1988 et ratifiée par la loi du 26/05/1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2.

Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013.

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 27/06/2024.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Considérant que le demandeur, à savoir l'entreprise **Marcel BAGUETTE** pour le compte du SPW, doit effectuer des travaux de **remplacement de bordures sur la N604, Rue Village, entre les n° 17 et 25 et entre les n° 28 et 32.**

Considérant que ces travaux nécessiteront une emprise partielle dans la bande de circulation.

Considérant que ces travaux seront réalisés à la suite des travaux de remplacement de filets d'eau Route du Château, pour lesquels un 1<sup>er</sup> arrêté de police a été délivré le 29/08/2024.

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter les accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers, ou des manifestations, établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux, ou organise l'événement, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

ARRETE :

**Article 1.1** : Du **09/09/2024 au 20/09/2024 (au plus tard), de 7h00 à 18h00**, la circulation de toutes espèces de véhicules y compris les cycles sans moteur sera réglée par des **FEUX TRICOLORES** afin d'autoriser le **passage en alternance sur une seule bande de circulation Rue Village, entre les n° 14 et 32** pour permettre d'effectuer des travaux de remplacement de bordures dans les zones précitées.

**Article 1.2** : Pour ce faire, une signalisation de **3<sup>ème</sup> catégorie tricolore sera mise en place**. En plus des **feux tricolores, des signaux A31, A33 et « 30 km/h »** seront dûment placés de part et d'autre de la zone précitée à l'article 1.1.

**Article 2** : Le demandeur prendra toutes les dispositions pour **protéger les piétons et les poussettes**.

**Article 3** : Par dérogation aux articles 1.1 et 1.2, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

**Article 4** : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'organisateur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

**Article 5** : Le **Service des travaux doit obligatoirement être averti** avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse mail suivante [travaux@olne.be](mailto:travaux@olne.be)

**Article 6** : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

**Article 7** : Les abords du chantier, ou de l'événement, devront être maintenus en état de propreté.

**Article 8** : Des expéditions du présent arrêté seront transmises pour information :

- au demandeur ;
- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau ;
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier ;
- à Intradel ;
- au TEC pour les lignes 69, 105 et 106;
- au SPW ;

**Article 9** : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

**Article 10** : Toute infraction aux articles 1.1, 1.2 et 4 du présent arrêté sera poursuivie de peines de simple police.

**Article 11** : Toute infraction aux termes des articles 6 et 7 du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

**Article 12** : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,  
Cédric HALIN

